

Cahier des charges de l'appel à projets pour la numérisation de l'activité d'anatomocytopathologie hospitalière en Grand Est

Avril 2023

Appel à projets

Numérisation de l'activité d'anatomocytopathologie

2023

Direction de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation

Direction de l'Offre Sanitaire

1. Contexte

Dans le cadre de l'instruction N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2022, il est prévu d'allouer des crédits aux établissements de santé s'inscrivant dans un projet de numérisation de leur activité d'anatomocytopathologie (ACP) afin de les accompagner dans la mise en œuvre d'un tel projet qui nécessite l'achat et la maintenance de scanners de lames, d'un système de gestion d'images, de capacités de stockage pour le déploiement d'un workflow numérique à des fins diagnostiques.

Cette mesure est notamment portée par l'action II.3.4 de la stratégie décennale de lutte contre les cancers « Encourager l'innovation en diagnostic et en thérapies médicales notamment ciblées, radiothérapie, chirurgie, techniques interventionnelles sous imagerie ».

A ces fins, le montant global délégué pour la numérisation de l'anatomocytopathologie s'élève à 20 M€ de crédits hors Ségur pour 2022 dont un accompagnement de 1,64 M€ alloué au Grand Est. Ces crédits peuvent être engagés dans un délai de deux ans après la publication de la circulaire.

Dans le cadre des dispositions du décret n°2021-779 du 17 juin 2021 relatif au FMIS et afin de mettre en œuvre les objectifs précités, l'ARS Grand Est lance un appel à projets des établissements de santé de la région.

2. Objectifs et champ de l'appel à projets

Cet accompagnement, dans le cadre du fonds de modernisation et l'investissement en santé, vise à soutenir des projets d'investissement des ES concourant à la **numérisation des workflows cliniques de l'activité d'anatomocytopathologie** dans le cadre de leurs projets d'établissements : **acquisition d'équipements matériels et logiciel** pour la mise en place du workflow numérique en routine au sein du laboratoire et **acquisition de capacités de stockage des lames numériques**.

La sélection des projets prend en compte :

La **qualité et la maturité du projet** présenté et/ou des réflexions lancées : organisation présentée, matériel envisagé, interfaçage des systèmes d'informations et conformité à la doctrine nationale du numérique en santé ; intégration de l'organisation de l'ACP dans le projet d'investissement de l'établissement candidat ;

La **pérennité de l'organisation de l'activité** du service : taille de l'équipe médicale, paramédicale et support ; volume d'activité du service pour l'établissement et pour d'autres établissements ;

L'**approche territoriale** du projet présenté : organisation des collaborations territoriales (recours au télédiagnostic, au second avis, à des ressources médicales pour le diagnostic primaire selon le besoin etc.) ;

Le **calendrier de mise en œuvre** de la numérisation des workflows cliniques et les équipes impliquées;

Les **financements et équipements envisagés** dans le projet présenté ;

La réponse à au moins l'un des objectifs précités pour des opérations prévues par les dispositions du décret n°2021-779 du 17 juin 2021 ;

Les établissements sélectionnés ne devront pas bénéficier d'un autre accompagnement financier du fonds de modernisation pour l'investissement en santé pour leur projet.

3. Constitution du dossier de candidature

Les dossiers de candidatures doivent obligatoirement être visés par le directeur de l'établissement, ainsi que le service d'anatomie et cytologie pathologiques en question. Ils devront faire l'objet d'une information de la CME.

Le dossier comportera 5 parties. Un modèle de dossier est transmis en annexe

Des indicateurs de suivi de la mise en place du projet ainsi que des indicateurs d'impact des projets seront demandés dans un second temps.

4. Modalités de financement

Un financement de 50 % du budget est prévu pour les projets sélectionnés qui sera ajusté en fonction du niveau des demandes réceptionnées.

La subvention notifiée dans le cadre de cet appel à projets n'est pas reconductible et n'a pas vocation à financer des ressources humaines ou des actions de formation.

L'attribution de la subvention sera notifiée par un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement ou, en son absence, par un engagement contractuel ad hoc.

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) versera à l'établissement concerné, à sa demande, la somme correspondant au montant de la subvention ou de l'avance du fonds, dans les conditions prévues par l'avenant ou l'engagement contractuel. Le versement de la subvention se fait au fur et à mesure de la présentation par le bénéficiaire de la subvention des pièces justifiant des dépenses engagées.

La réalisation des opérations d'investissements immobiliers peut faire l'objet d'une convention de mandat entre le bénéficiaire de la subvention (le mandant) et un tiers (le mandataire). Ce type de procédure implique que le mandataire émette des demandes d'avance au mandant, afin de lui permettre de payer les dépenses liées à l'opération. Dans ce cas, le bénéficiaire présente

simultanément à la CDC la demande d'avance du mandant, certifié par son comptable public, et les justificatifs des paiements qui s'y rattachent, fournis par son mandataire et certifiés par le comptable de ce dernier. La seule présentation des demandes d'avance ne pourra donner lieu à versement par la CDC.

Dans tous les cas, le bénéficiaire de la subvention doit joindre à l'appui de sa demande l'avenant ou l'engagement contractuel ainsi que les pièces requises.

Une déchéance quadriennale s'applique aux demandes de paiement des subventions par les établissements. Cette prescription court à compter du 1er janvier de l'année suivant la date de l'engagement des crédits par l'ARS. L'établissement qui n'a pas procédé à la demande de paiement auprès de la CDC dans ce délai perd alors son droit de tirage.

5. Sélection des dossiers

L'ARS procédera au classement des dossiers selon les critères ci-dessous et retiendra les dossiers à concurrence de l'enveloppe régionale :

- Qualité du dossier au regard de sa complétude et la communication des informations demandées dans le dossier de candidature (cf dossier de candidature en annexe)
- Contribution du porteur de projet dans la prise en charge du cancer, notamment colon, urologie, sein, poumon.
- Horizon temporel d'achèvement du projet
- La territorialité du projet, l'articulation avec les établissements périphériques, avec le niveau de recours

Selon la qualité des dossiers présentés, l'ARS pourra moduler la délégation de fonds aux établissements afin de favoriser la sélection d'un nombre accru de dossiers.

/// ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071
54036 Nancy Cedex
Standard régional : 03 83 39 30 30

www.grand-est.ars.sante.fr

